



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet, Directeur du cabinet*

PN/CAB/N° 2014 - 5290 - D

Paris, le 01 SEP. 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 25 septembre 2013, votre prédécesseur a fait part au ministre de l'intérieur de sa décision, adoptée à la suite de la saisine de Mme V R relative aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée la mesure de garde à vue dont son époux et elle-même ont fait l'objet le 3 décembre 2010 à Eragny-sur-Oise (95), après l'intervention de fonctionnaires de police devant son domicile.

A la lecture de la décision, je prends note que la réalité des nombreux griefs allégués par Mme R et M. L n'est pas établie.

Toutefois, il a été demandé que soit rappelé aux gardiens de la paix X L et J R conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'agissant d'allégations de violences commises par des forces de sécurité, qu'il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur endroit. De la même manière, la CEDH estime qu'il appartient à l'État de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'État donne lieu à de fortes présomptions de fait.

Après avoir fait procéder à l'examen des faits, il apparaît que le comportement violent et menaçant adopté par Monsieur L n'a pas laissé d'autre choix au gardien de la paix L que celui de procéder à son interpellation. La blessure dont M. L a souffert sous l'œil a vraisemblablement résulté de celle-ci, l'attitude de ce dernier ayant contraint l'agent à l'amener au sol pour y procéder.

Monsieur Jacques TOUBON  
Défenseur des droits  
7, rue Saint-Florentin  
75049 Paris Cedex 08

Dès lors, la jurisprudence de la CEDH à laquelle vous vous référez ne semble pas pouvoir s'appliquer. En effet, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont cette jurisprudence fait application, ne vise que les faits survenus alors que la personne se trouvait « sous la garde des autorités de l'Etat »<sup>[1]</sup> (il s'agit précisément de personnes détenues), et non le cas de blessures survenues à l'occasion d'une interpellation, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, dans son arrêt du 5 avril 2011 *Sarigiannis c. Italie*, la Cour estime que « l'article 3 ne prohibe pas le recours à la force par les agents de police lors d'une interpellation ».

Vous relevez également un manquement à la déontologie s'agissant du recours disproportionné à la force par le gardien de la paix R qui a donné un coup de poing à Mme R. Dès lors, vous demandez que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de cet agent.

Il ressort des éléments qui m'ont été transmis que le coup de poing donné par le policier en réponse à une gifle et un coup de poing reçus, visant à déstabiliser Mme R est proportionné. En conséquence, l'engagement de poursuites disciplinaires ne me paraît pas opportun.

Enfin, je prends acte de votre saisine du Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'agissant des allégations de Mme R sur l'état dégradé des cellules de garde à vue du commissariat de police de Cergy.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

Bien fidèlement à vous  
T. L.

[1] CEDH, 6 avril 2000, *Labita c. Italie*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 21 AOÛT 2014

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Préfet, Directeur du cabinet**

**OBJET:** Suivi des avis et recommandations du Défenseur des droits.  
Affaire V. . . . R.

Par courrier du 25 septembre 2013, le Défenseur des droits a fait part au ministre de l'intérieur de sa décision relative à l'intervention de fonctionnaires de police devant le domicile de Mme R. . . . et de M. L. . . . , à Eragny-sur-Oise (95), le 3 décembre 2010.

### **1 - Rappel des faits**

Le 3 décembre 2010, lors de la mise en fourrière de deux véhicules sur la commune d'Eragny-sur-Oise, les gardiens de la paix J. . . . R. . . . et X. . . . L. . . . , en fonction au commissariat de Cergy (95), étaient apostrophés par leur propriétaire, M. L. . . . qui demandait un délai pour effectuer lui-même les enlèvements.

N'obtenant pas gain de cause, M. L. . . . insultait les policiers et menaçait d'aller chercher son fusil chez lui. Dès lors, le gardien L. . . . lui barrait la route, l'homme lui assénait un violent coup de poing. Les policiers procédaient alors à son interpellation.

Dans l'intervalle, Mme R. . . . épouse de M. L. . . . , sortait du domicile, insultait les policiers, puis donnait une claque et un coup de poing au gardien R. . . . avant d'essayer de le mordre. Face à l'agression et en l'absence de dialogue possible, l'agent lui portait un coup de poing avant de la mettre au sol et la menotter.

Conduit au commissariat, le couple était placé en garde à vue. Entendu, il niait les faits reprochés mais évoquait des insultes et des violences policières. Le duo déposait plainte contre les policiers et inversement. Le parquet de Pontoise classait sans suite les plaintes.

## II - Avis du Défenseur des droits

### *1- Concernant les supposées insultes et violences lors de l'interpellation*

Pour la haute autorité, les insultes alléguées n'ont pu être établies.

- Concernant les violences exercées sur M. L. le Défenseur des droits conclut que les éléments recueillis ne suffisent pas à les établir. Par contre, il rappelle qu'aux termes de l'article 10 de l'ancien code de déontologie de la police nationale, toute personne appréhendée est placée sous la protection de la police et ne doit, dès lors, subir aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'agissant d'allégations de violences commises par des forces de sécurité, il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur endroit. De la même manière, la CEDH estime qu'il appartient à l'État de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'État donne lieu à de fortes présomptions de fait.

#### *Commentaires :*

C'est en barrant la route à M. L. qui disait aller chercher son fusil, que le gardien L. a reçu un coup de poing. Dans ce contexte, le policier n'avait d'autre choix que de procéder à l'interpellation de son agresseur, en l'amenant au sol. Il est possible que dans l'action M. L. ait été blessé sous l'oeil. Le policier assure de ne pas avoir porté de coup. Il n'y a aucune raison de mettre sa parole en doute.

Dès lors, la jurisprudence de la CEDH à laquelle le Défenseur des droits se réfère ne semble pas pouvoir s'appliquer. En effet, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont cette jurisprudence fait application, ne vise que les faits survenus alors que la personne se trouvait « sous la garde des autorités de l'Etat »<sup>1</sup> (il s'agit précisément de personnes détenues), et non le cas de blessures survenues à l'occasion d'une interpellation, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, dans son arrêt du 5 avril 2011 *Sarigiannis c. Italie*, la Cour estime que « l'article 3 ne prohibe pas le recours à la force par les agents de police lors d'une interpellation ».

- S'agissant des violences exercées sur Mme R., le Défenseur des droits relève que les constatations médicales réalisées sur la réclamante sont sans rapport avec les violences alléguées. Il réproouve cependant le fait que le gardien R. ait donné un coup de poing à la requérante, au niveau du visage, juste avant de la maîtriser et de la menotter.

Le Défenseur des droits rappelle que les techniques de défense et d'interpellation doivent, lorsqu'elles sont mises en oeuvre conformément aux enseignements dispensés au cours de la formation des fonctionnaires aux gestes techniques professionnelles en intervention (GTPI), respecter le principe de proportionnalité.

<sup>1</sup> CEDH, 6 avril 2000, *Labita c. Italie*

Il considère, qu'en l'espèce cette règle n'a pas été observée et qu'en conséquence, le gardien R a commis un manquement à la déontologie de la sécurité, en méconnaissant les articles 9 et 10 de l'ancien code de déontologie de la police nationale.

#### *Commentaires*

L'usage nécessaire et proportionné de la force est ici remis en cause par le Défenseur des droits. Or en l'espèce, un atémi, visant à déstabiliser Mme R qui portait des coups, afin de l'interpeller, apparaît comme un moyen nécessaire et proportionné de la force, ce que l'autorité judiciaire a elle-même considéré.

Les GTPI enseignés ne constituent pas un catalogue de solutions automatiques à appliquer à des interventions. Cet enseignement a vocation, non pas à imposer une réponse stéréotypée face à une situation donnée, mais à orienter le choix de l'option technique à mettre en oeuvre durant l'intervention, dans le respect des textes légaux et de l'emploi proportionné de la force légitime. Par conséquent, en aucun cas ces techniques enseignées ne constituent une norme strictement opposable aux policiers, *a fortiori* lorsqu'ils sont victimes d'une agression physique comme dans le cas présent.

#### *2 - Concernant les griefs du couple quant au déroulement de leur garde à vue*

##### *a) Concernant les violences et insultes alléguées par Mme R*

L'absence de tout élément de preuve n'a pas permis d'en démontrer le bien-fondé.

##### *b) Concernant l'impossibilité des réclamants de procéder à la relecture des procès verbaux de leurs auditions*

Le couple se plaint du fait qu'il n'a pu relire les procès-verbaux de leurs auditions, car leurs lunettes avaient été brisées au cours de leur interpellation. Pour le Défenseur, dans la mesure où certains de ces procès-verbaux ont tout de même été signés par les réclamants, la certitude de leur impossibilité à les lire personnellement n'est pas totalement acquise.

#### *Commentaires*

En cas d'impossibilité avérée d'effectuer la lecture des procès-verbaux par les gardés à vue eux-mêmes, il appartient aux enquêteurs de procéder à cette lecture à haute et intelligible voix et d'en faire mention sur le procès-verbal avant signature. L'absence d'indication sur certains procès-verbaux peut tout aussi bien signifier que le couple a pu procéder, malgré l'absence de lunettes, à la lecture de leurs procès-verbaux.

##### *c) Concernant l'état des cellules de garde à vue du commissariat de police de Cergy*

Madame R ayant indiqué dans sa saisine que sa cellule de garde à vue se trouvait dans un état particulièrement dégradé, le Défenseur des droits saisit le Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a compétence pour connaître de ce grief.

### **III - Recommandations du Défenseur des droits**

- Le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des violences alléguées par M. L. mais recommande que soit rappelée aux deux gardiens de la paix en cause la jurisprudence de la CEDH évoquée supra.

- Le Défenseur des droits constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du recours disproportionné à la force par le gardien de la paix R. [redacted] qui a donné un coup de poing à Mme R. [redacted] et recommande en conséquence que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

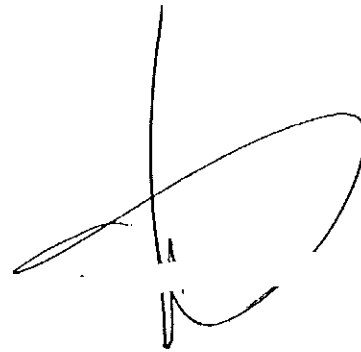
*Commentaires*

Comme indiqué supra, la jurisprudence européenne n'est pas applicable à l'opération d'interpellation mais vise les cas où les personnes sont déjà placées sous la garde et la protection de la police. Il n'apparaît donc en l'espèce pas justifié de poursuivre le policier au plan disciplinaire des faits qui sont allégués.

- La haute autorité saisit le Contrôleur général des lieux de privation des libertés s'agissant des allégations de Mme R. [redacted] quant à l'état dégradé de la cellule de garde à vue du commissariat de police de CERGY.

*Commentaires*

Le directeur central de la sécurité publique prend acte de cette saisine.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a large loop on the right, and a horizontal stroke at the bottom.